



PROJET

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/XXX

restreignant les modalités de piégeage,
localement sur certaines communes dans le département de Seine-et-Marne
en raison de la présence du castor d'Eurasie

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et notamment son article 4,

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU les suivis réalisés par le réseau Castor de l'ONCFS permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département de Seine-et-Marne afin de délimiter leur aire de répartition,

VU la liste des communes transmise par le réseau Castor de l'ONCFS le 29 mars 2017 avec présence de castor d'Eurasie,

VU le point d'information auprès de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 mars 2017,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par voie électronique le 6 avril 2017,

VU la participation du public qui s'est déroulée du au avril 2017 inclus,

CONSIDERANT de prévenir les risques de destructions accidentelles par piégeage en cas de présence du castor d'Eurasie,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La présence du castor est avérée dans les communes de NANTEAU-SUR-ESSONNE, BOULANCOURT et BUTHIERS.

Article 2 - dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plan d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 -

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 4 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- la directrice de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes de Nanteau-sur-Essonne, Boulancourt et Buthiers par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de l'association départementale des piégeurs agréés.

Fait à Melun, le

Le Préfet,

Voies et délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne dans le délai de 15 jours à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (77) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et sous réserve d'avoir conduit préalablement un recours administratif dans les conditions de l'article R. 425-9 du code de l'environnement.